

Orné au Nord par Voua haafew, au sud par Terepe, à l'Est par la côte
à l'ouest, par Eopa.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant par une
enquête administrative de laquelle il résulte que le dit terrain lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs.

arrêté

Le terrain "Paipai", sis à Hamanaumau, ci-dessus désigné, appartient
au nomme Fahuacivavao.

Fait et arrêté à Ahuana, le trois juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]*

no 2169

no 1953 des Enquêtes

Declaration de revendication du nomme Fahuacivavao,
cultivateur, domicilié à Hamanaumau.

Le nomme Fahuacivavao, natif parvenu à l'âge de vingt deux mois mil neuf
Cent Cinq ans, mentionne la terre "Paipai", sis à Hamanaumau, d'une
étendue de quatre hectares, plantée de quelques Cocotiers. Bornes au
Nord par Eplabou, au sud par la Côte, à l'Est par la rivière, à l'ouest par
la mer.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant par une
enquête administrative de laquelle il résulte que le dit terrain lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain susdésigné se trouve comprise
dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par
voies de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne
peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de
l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs.

arrêté

Le terrain se trouvant compris dans la zone des
cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat
en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement
en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour
l'autre partie est la propriété du nomme Fahuacivavao.

Fait et arrêté à Ahuana, le trois juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]*

no 2170

no 1954 des Enquêtes

Declaration de revendication du nomme Fahuacivavao,
cultivateur, domicilié à Hamanaumau.

Le nomme Fahuacivavao, natif parvenu à l'âge de vingt deux mois

mil neuf cent cinq, d'aujourd'hui la terre "Nehomine", sis à Pananaunau, d'une contenance de deux hectares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord et à l'Est par Marhi, au Sud par un ravin, à l'Ouest par Espetu et Fautuupo.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre "Nehomine", sis à Pananaunau, ci-dessus désignée appartient au nommé Tahuaeivavao.

Fait et arrêté à Apurua, le trois juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2171

1955 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Tahuaeivavao, cultivateur, domicilié à Pananaunau.

Le nommé Tahuaeivavao, a présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a reconnu la terre "Meipuuupo", sis à Pananaunau, d'une contenance de soixante ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Zacharie, au Sud par les Cocotiers, à l'Est par Tepene, à l'Ouest par Baatia.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre "Meipuuupo", sis à Pananaunau, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tahuaeivavao.

Fait et arrêté à Apurua, le trois juin mil neuf cent cinq,
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2172

1956 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Saualuamoepu, cultivateur, domicilié à Baosa.

Le nommé Saualuamoepu, a présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, laquelle a été reconnue comme habitée et portée par partie héritière de son père Sutehi, décédé en laissant un autre héritier le nommé Saualuaputuanu, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Saihuca", sis à Baosa, d'une contenance de cinquante

sept ares, dix-sept centiares, plantés de maniocs, Bornés au nord par Eamio et Manliu, au sud par Manliu, à l'est par Giochu et Bohoa, à l'ouest par Manliu et Bouareau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "Paihoa", sise à Eaosa, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Gava haamoepu.

Fait et arrêté à Aduana, le trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

nt 2173

nt 1957 de Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Gava haamoepu, cultivatrice, domiciliée à Eaosa.

La nommée Gava haamoepu, âgée présente ce jour vingt deux ans mil neuf cent cinq, laquelle agit comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Mutu, décédé en laissant un autre héritier, le nommé Lahaputuanu qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Pundauia", sise à Eaosa, d'une contenance de quatre vingt six ares, deux ares, cent ares, plantée de Cocotiers. Bornés au nord par Matafitu, au sud par un ruisseau, à l'est par Gaehau et Mutua.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "Pundauia", sise à Eaosa, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Gava haamoepu.

Fait et arrêté à Aduana, le trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

nt 2174

nt 1958 de Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Gava haamoepu, cultivatrice, domiciliée à Eaosa.

La nommée Gava haamoepu, âgée présente ce jour vingt deux ans mil neuf cent cinq, laquelle agit comme habile à se dire et porter pour partie

héritière de son père Tuhui, décédé en laissant un autre héritier le nommé Te huaiputuan qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité l'atere "Mouitea" sité à Taava. L'aire contenances de Un Hectare, Trent Cinq ares, plantés de Coedieux et maisons. Bornée au Sud par Cauahaamoepu, au Sud, par un précipice. au Est par Mapuna. au Ouest par Mapuna.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'inst. d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Mouitea", sité à Taava, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cauahaamoepu.

Fait et arrêté à Atuana, le trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

2175

159 des Enquêtes

de Coaction.

Declaration. Revendication de la nommée Cauahaamoepu, cultivatrice, domiciliée à Taava.

La nommée Cauahaamoepu, fut présente à jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à l'effet d'être pour partie héritière de son père Tuhui, décédé en laissant un autre héritier, le nommé Te huaiputuan qui ont fait un partage de l'atere désigné en cette qualité l'atere "Tekehuma", sité à Taava, d'une contenances de Deux Hectares, Cinquante quatre ares, vingt Cinq Centiares. Bornée au Sud par Teapopuho, au Sud par Teomia, à l'Est par Mapuna, à l'Ouest par Teke.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'inst. d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père Tuhui, décédé en laissant deux héritiers le nommé Te huaiputuan qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

andons:

La terre "Tekehuma", sité à Atuana, ci dessus désignée, appartient à la nommée Cauahaamoepu.

Fait et arrêté à Atuana, le trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

deux mots rev. mil.

[Signature]

2176

1900 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Cauahaamoepu, cultivatrice, domiciliée à Taava.

La nommée Cauahaamoepu, fut présente à jour vingt deux

mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitée a se dire et prouver par
faits prouver de son père Tuhiti, décidé en l'autant un autre heuiter le nomme
Caturapuhiani, qui ont fait un partage; d'aujourd'hui en cette qualité se-
leur "Koaatuna" sit dans la vallée de Coasa, d'une contenance de trois
hectares, pâturage. Bornes au Nord par Estarce, Tii, au Sud, par la montagne
au Est par Memliu, au Ouest par les rochers.

L'ensemble ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis long-
temps de son père décidé en l'autant deux heuiter qui ont fait un partage au en

Mordu qu'une partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la zone
de cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain
compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en
force de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

ordonne.
Le terrain revendiqué compris partie dans la zone de cinquante mètres
du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du Dé-
cret, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone.
Le autre partie est la propriété de la nommée Kaiahaa moesue.

Fait et arrêté a Papeete le quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2177
N° 1901 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme Kaiahaa moesue,
domicilié à Coasa.

Le nomme Kaiahaa moesue, est présente' ce jour vingt deux mai mil
neuf cent cinq et aujourd'hui la terre "Apanaua" sit à Manavaï, ruelle
de Panamata, d'une contenance de un hectare, quatre vingt ares, plantée de
cocoitiers. Bornée au Nord par Tuhiti, au Sud par Tuhiti, au Est et au Ouest
par Tuhiti.

L'ensemble ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
long-temps.

Par Ces motifs

ordonne
La terre "Apanaua", sit à Manavaï, est devenue désignée et connue
au nomme Kaiahaa moesue.

Fait et arrêté a Papeete le quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2178
2178

359

Declaration - Resendication du nomme Manlius, Edmond
negociant, planteur a Baasa
Le nomme Manlius, se est presenté ces jour vingt deux
mai mil neuf cent cinq, da resendique lotte "Japannui", sis dans la
partie de atuana, d'une contenance de Dix-Sept ans, trent. Cinq Cents
plante de quelques arbu. fruitiers. Borne au Nord, par emalie, l'aumeho, au
sud, par la route, et Est par une clôture de lattes appropriée Vamey, et avant par
la mission.

Ensemble a l'appui de ses dires, nous a presenté divers titres,
sous signatures privées qui sont des actes de vente consenties au rachat
sous nulli, mais qui doivent être considérés comme titres valables et avoir la
même force pour les parties que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs

arctons
au nomme Manlius
La terre "Japannui", sis a atuana, ci-dessus désignée, appartenant

Fait et arrêté a atuana, le Quatre juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Handwritten signatures]

Declaration - Resendication du nomme Manlius,
Edmond, negociant, planteur a Baasa

Le nomme Manlius, se est presenté ces jour vingt deux
mil neuf cent cinq da resendique un lot de terres, sous le nom
"Paitohia", sis entre Tchutu et Baasa, d'une contenance de
dix-sept hectares. plante de Cocotiers. Borne au Nord par une main,
raqui, au sud par Biaku, la femme Nestela, Stamata, memo et Ba amia.
et Est par la route, et l'Est par Vin auti, la montagne arctone.

Ensemble a l'appui de ses dires, nous a presenté divers titres
sous signatures privées qui sont des actes de vente consenties au rachat,
sous nulli, mais qui doivent être considérés comme titres valables et avoir la même
force pour les parties que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs

arctons
au nomme Manlius
Le lot de terres "Paitohia", sis entre Tchutu et Baasa,
ci-dessus désignée appartenant au nomme Manlius, au rachat consenti dans
Fait et arrêté a atuana, le Quatre Juin mil neuf cent cinq

Le membre de la

[Handwritten signature]

M. N. 2179
les cinquante mille
loges qui est la
Etat.

N^o 2180

p 360

Declaration. Revendication du nomme Manlius, ~~commer-~~
negociant, planteur, domicilié à Baaco.

Le nomme Manlius, s'est présenté. Ces jours derniers deux pieces de
neuf cent Cinq et arpenté la terre "Juchitli", sis à Baaco d.
Contenant de six hectares, seuven fief. Prenez au Nord par la route
au Sud par "Tingautli", au Est-L'Est par des terres.

Leuloment a s'appui des dires, nous a presenté un titre sans signature
finies qui est un acte de vente consenti a arvelement, s'ite nul, mais qui doit
de Cui dei. Comme s'ite celui d'après le meme fac pour les parties qui s'it
regulier.

Par Ces mots

arvelement

La terre "Juchitli" sis à Baaco, ci dessus designé, appartient
au nomme Manlius, Edmond.

Fait et acte à Atama le Quatu juiq nait neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2181

Declaration. Revendication du nomme Manlius, ~~com-~~
negociant, planteur, domicilié à Baaco.

Le nomme Manlius, s'est présenté. Ces jours
neuf cent Cinq et arpenté la terre "Tarmaq"
dome Contenance de Quarante arps. planté de arbres
au Nord par "Tiatu", au Sud par "Tiatu", à
au Est par "Tigbu".

Leuloment a s'appui de ses dires, nous
signature finies, qui est un acte de vente consenti a arvelement
qui doit de Cui dei. Comme s'ite celui d'après le meme fac p.
s'it était régulier.

Par Ces mots

arvelement

La terre "Tarmaq" sis à Baaco, ci dessus designé
appartient au nomme Manlius

Fait et acte à Atama le Quatu juiq nait neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

Declaration. Revendication du
negociant, planteur, domicilié à Baaco.

n° 2182.

mit neuf cent cinq de revendique un lot de terres d'un seul tenant du nom de "Paiofep", situés à Baaba, d'une contenance de Quarante Hectares, par la Cocotier. Propriété au nom de la femme Nethela, au nom de Mantatai et Sai, Samuel, à l'Est par la mer, à l'ouest par un ruisseau. Le réclamant a rapporté de ses actes, nous a présenté plusieurs titres sans valeur, qui sont des actes de ventes consenties au réclamation, tous nuls et qui doivent être considérés comme tels. Celui-ci a aussi la même chose par parties que s'ils étaient réguliers.

Manda qu'après l'acte du terrain revendiqué à Baaba Caspian la zone des cinquante ares situés sur la rive de la mer, que pour être le contraire. Ledit terrain Caspian dans la dite zone ne peut faire l'objet d'un acte de vente en vertu de l'article 3 du décret du 9 septembre 1907. Par ces motifs

meubles du voyage de la mer
au profit de l'Etat.

[Signature]

Le Lot de terres d'un seul tenant, dit "Paiofep", situés à Baaba d'une contenance appartenant au nomme Mangliu, sur la partie sud dans la Co. Fait et arrêté à Matang, le Quatre juin mil neuf cent dix. Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2183

Declaracion - Revendication du nomme Manlius Edmond, Negociant, plantain, domicilié à Baaba.

Le nomme Manlius, fait présent de ce jour présent de moi un neuf cent cinq de revendique un lot de terres d'un seul tenant du nom de "Sopatia", situés à Baaba, d'une contenance de Deux Hectares, plantain, d'autres fruitiers. Propriété au nom de la femme, au nom de Gausaha-moepe, à l'Est par Matuu; l'ouest par la femme Cahiamo-hope, à l'ouest par Bouaveau.

Le réclamant a rapporté de ses actes, nous a présenté plusieurs titres sans valeur qui sont des actes de ventes consenties au réclamation, tous nuls, mais qui doivent être considérés comme tels. Celui-ci a aussi la même chose par parties que s'ils étaient réguliers. Par ces motifs

Manda Le Lot de terres dit "Sopatia", situés à Baaba, et d'une contenance appartenant au nomme Manlius, Edmond.

Fait et arrêté à Matang le Quatre juin mil neuf cent dix. Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

184
m 2 184.

Declaration - Revendication du nomme Manlius, Edm.
 Negociant, planteur, domicilié à Baaca.
 Le nomme Manlius, s'est permis ce jour vingt deux mai mil
 neuf cent cinq, de revendiquer parties des terres "Hicua et Yajpoa et Batoa
 vois à Baaca, de une Contenance de six Hectau cinquante ares, plantées
 de arbres fruitiers, Promis au Nord par la Rivière, au Sud par Mahitelo
 et Est par Cauahao mopeu, et Ouest par Mahitelo.
 Leudamment a l'appui de ses dires, nous a présenté plusieurs titres, sous
 signatures privées qui sont des actes de vente, Conventies au Règlement, qui sont
 sans nulls, mais qui doivent être Considérés Comme titres colorés d'avoir la
 même force pour les parties que s'ils étaient réguliers.
 Par Ces motifs

arrêter
 Les terres Hicua, Yajpoa et Batoa, vois à Baaca, ci dessus
 désignées, appartenent au nomme Manlius, Edmond.
 Fait et acte à Catigua le Quatre juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

185
m 2 185

Declaration - Revendication du nomme Manlius,
 Edmond, Negociant, planteur, domicilié à Baaca.
 Le nomme Manlius, s'est permis ce jour vingt deux mai mil
 neuf cent cinq de revendiquer les terres "Jaepae, Jaumelo, Kefuitans,
 Jofatu, Jotkaroupo", vois à Baaca, de une Contenance de Deux
 Hectaus, plantés de Caféiers et de arbres fruitiers, Promis au Nord par
 la Rivière, au Sud par Jotuetuc, et Est par Couarouan, about
 par Jhueteuo.
 Leudamment a l'appui de ses dires, nous a présenté plusieurs titres sous
 signatures privées, qui sont des actes de vente Conventies au Règlement, qui
 sont sans nulls, mais qui doivent être Considérés Comme titres colorés et
 avoir la même force pour les parties que s'ils étaient réguliers.
 Par Ces motifs

arrêter
 Les terres " Jaepae, Jaumelo, Kefuitans, Jofatu et Jotkarou
 vois à Baaca, ci dessus désignées, appartenent au nomme Manlius, Edmond.
 Fait et acte à Catigua le Quatre juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 2186

Declaration - Renonciation du nomme Manlius, Edmond
Negoiant, planteur, domicilié à Baaca.

Le nomme Manlius, est present de jour vingt deux mai mil
neuf cent cinq et a renoncé la terre Totag, sise à Baaca, d'une
contenance de quatre deux cotes, plantée de arbres fruitiers. Bornes au
Nord par Tihono, au Sud par un ruisseau, Est par Eipati e
Tahiatohuani, et Ouest par Taamio et Toheko.

Leudemment approuvé des dits, nous a presenté un titre sans
signature privée, qui est un acte de vente Courtois au recouvrement, titre nul
mais qui doit être Courtois comme titre celui d'avant la même force pour
les parties que s'il était régulier.

Par Ces motifs

Arrêtés

La terre "Totag", sise à Baaca, est d'avis des juges, approuvée
au nomme Manlius, Edmond.

Fait devant nous et devant, quatre puis mil neuf cent cinq
Le Marquis de la Commission

[Signature]

p 363

N^o 2187

Declaration - Renonciation du nomme Manlius, Edmond,
Negoiant, Planteur, domicilié à Baaca.

Le nomme Manlius, est present de jour vingt deux mai mil
neuf cent cinq, et a renoncé les terres Matatua, Nassitu, Manai, Eipotau,
Puateleni, Maava, Aatapa, Pihuna, Juaihi et Pitije, d'une contenance
de quatre deux cotes, sise à Baaca, d'une contenance de sept hectares, plantée de cocotiers.
Bornes au Nord, par Eiaera, Namahi, Bouata, au Sud, par Eitiatua, Baaca, Hie,
Tahiangerau et route du Sud, et Est par la mer, et Ouest, par Tachani
Bouateu, Siokui, Eero, Eitiatua.

Leudemment approuvé des dits, nous a presenté plusieurs titres.
Ces signatures privées, qui sont des actes Courtois au recouvrement, qui sont
deux nuls, mais qui doivent être Courtois comme titres celui d'avant la
même force pour les parties que s'ils étaient régulier.

Attendu qu'une partie du terrain, renoncé, se trouve compris dans la zone de
cinquante mètres d'usage de la mer, qui par suite de Courtois nous a presenté
dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demarche en vertu
de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902

Par Ces motifs

Arrêtés

Les terres mentionnées comprises parties dans la zone des cinquante
mètres d'usage de la mer, n'ont pas été reconnues par l'Etat en vertu de l'article 5 du
décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone.

vic
a

à part. cette partie est la propriété du nommé Mamlius, Edmond.
Fait et arrêté à Otaoua, le Quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N^o 2188

Declaration - Revendication du nomme Mamlius, Edmond
Népebant, planteur, domicilié à Baaba.

Le nomme Mamlius, est présent, ce jour uniq, dans mon mil
neuf Cent Cinq, de revendiquer la terre "Tajua", sis à Baaba, d'une
Contenance de Un Hectare, Approx. - plante de cacao fruitier. Une mention
de localisation, Imprimerie que Curme, Bonci qui sert pour la Reuve de la route
au sud, par la Rivière, et est par la Reuve de Carrière, et se court par Baaba

Le réclamant a l'appui des deux titres à savoir plusieurs titres sous
Cinquante parces qui sont des actes de vente consenties au Reclamant, qui sont
nuls, mais qui devaient être considérés comme tels, et avoir la même force par
les parties que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs,

arrêté

La terre "Tajua", sis à Baaba, ci-dessus désignée, appartient
au nomme Mamlius, Edmond.

Fait et arrêté à Otaoua, le Quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N^o 2189

Declaration - Revendication du nomme Mamlius, Edmond
Népebant, planteur, domicilié à Baaba.

Le nomme Mamlius, est présent, ce jour uniq, dans mon mil
neuf Cent Cinq, de revendiquer les terres "Nassensibi, Anataibo, Jopitika,
Karsii, Talsapohue, Kaseraca, Joui-hamau, Jopitiki, Haeba,
Miohwa, et Hamatea, d'une contenance, sis à Baaba, d'une Contenance de
Cinquante Hectares, plantées de Cacaobiers et parties servant de pâturages.
Bonci au Nord, par une mare marécageuse, Bonci, la propriété du réclamant, la route
au sud, par la Reuve de la montagne, la mer, et est par la mer et Baaba, Baaba
par Pebeue, Comia et Mapuma.

Le réclamant a l'appui des deux titres, nous présentons plusieurs titres sous
Cinquante parces qui sont des actes de vente consenties au réclamant, qui sont
nuls, mais qui devaient être considérés comme tels, et avoir la même force par
les parties que s'ils étaient réguliers.

Attendu qu'une partie de la terre, revendiquée se trouve comprise
dans la zone de cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite

Le dit terrain compris dans ladite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902

Par ces motifs

arrêté

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres d'usage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie est la propriété du sieur Manlius, Edmond.

Fait à Paris le 24 août 1902 le quatre juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2190

Declaracion. Prendicion du nomme Manlius, Edmond
Negociant, planteur, domicilié à Baiea

Le nomme Manlius, a été procureur de ces vingt deux quai mil neuf cent cinq et revendique les terres: Oehing, Giamatahu, Yainhou, Yain Hou, Malau, Malauhou, Papahotea, Tahake, Comiomis, Papahara, Uehine, Anoaï, Motupeaha, Taakua, Cesafava, Panatefete, hira Baiea, dont seul le nom, d'une centaine de biens: ffectures, sous titres, Peme au Nord par la mer, au Sud, poula mer, et est par Baiea haemoepu, a bout par l'Est et la Côte de la mer. l'Est.

Localement a l'appui de ces deux, nous se présente un titre sous signature privée qui est un acte de vente, contracté au quel on est, l'Etat mal, moi qui doit être considéré comme titre de l'Etat dans la zone pour les parties qui il doit régler.

Mais comme partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres d'usage de la mer, que par ces motifs, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêté

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres d'usage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie est la propriété du sieur Manlius, Edmond.

Fait à Paris le 24 août 1902 le quatre juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2191

Declaracion. Prendicion du nomme Manlius, Edmond. Negociant, planteur, domicilié à Baiea.

p. 366

L'homme Mamlius, s'approuve, et pour vingt deux mois mit pour
Cinq ans dans chaque lettre "Manatouato", sur son l'ayant l'acte
de la Riviere, donne Contenance de six Hectares, planté de Cocotiers. Ponce
au Sud par Baamia, au Sud par la mer, au Est par Tiacora, a l'ouest
par Baamia.

Seulement a l'appui des dits, nous a présenté un titre sans
quelques pièces qui ont été devant le Conseil, titre nul, mais
qui doit être Courtois comme celui de la Colonie d'après la même forme pour les
parties qui il était régulier.

Attendu qu'une partie d'ancien, us ordique encore l'empire dans la
zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui par voie de conséquence, le dit terrain,
l'empire dans la zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 Septembre 1902.

Par ces motifs

Attendu

Le terrain de l'ancien Empire partiellement la zone des cinquante
mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5
du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne, la partie située
dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du nommé
Mamlius, Edmond

Fait et arrêté à Cayenne le Quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2192

Déclaration. Reconstitution du nomme Mamlius, Edmond,
Négociant, planteur, domicilié à Baama.

Le nomme Mamlius, est parvenu ce jour vingt deux mois mit
pour Cinq ans dans chaque lettre "Manatouato", Tiofava,
Huetoua, l'actiome de Tachia-humauna, puis a Baama, d'un
côté l'ayant. donne Contenance de six Hectares, planté de Cocotiers, Cafiers,
une case indigène. Ponce au Sud par la montagne, au Sud par la mer,
a l'ouest par Tiohifoua, au Est par Tachianotapu.

Seulement a l'appui de l'ancien, nous a présenté plusieurs titres,
sans signatures pures qui sont des actes de pure Courtoisie au recensement,
sans nullité, mais qui doivent être Courtois comme celui de la Colonie d'après la même
forme pour les parties qui il était régulier.

Attendu qu'une partie d'ancien, et la terre revendiquée par le dit Mamlius
se trouve dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui
par voie de conséquence, le dit terrain, et la terre Empire dans la dite zone ne peuvent
faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret
du 9 Septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre donnee donnant pour la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent de suite aux malgaches et aux propriétaires desdits terrains et constructions on portera la préférence dans toutes les îles, les cases maquis, mesurées et non bâties dans la dite zone des Cinquante mètres.

Par Ces motifs

1^{er} Le terrain revendiqué par l'indigène Mon Liou qui se trouve en ce moment sans habitation, se trouve compris dans la zone des Cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le surplus partie est la propriété au sieur Manliou.

2^{em} Le sieur Manliou, aura la jouissance du terrain appartenant en ce qui concerne l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers, et qu'il pourra céder à un étranger après l'autorisation du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océan, au chef de la délégation.

Par Vu à la première Requisition du Gouvernement l'état d'occupation des terrains, sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Ottawa, le Quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2193

Déclaration - Renonciation du nomme Manliou, indigène, Néogéant, planteur, domicilié à Baasa.

L'homme Manliou, s'est présenté devant vingt deux mil neuf cent Cinq devant l'Etat le terrain "Terra pro" sur lequel se trouve de suite des terrains, plantés de Cocotiers, Palmiers, etc. etc. Est par l'Etat, qui se trouve par la mer, a été par un terrain.

En vertu de l'appui de ses dires, nous a présenté plusieurs titres ou signatures privées, qui sont des actes de vente, Conventions qui s'étendent, sans doute, mais qui doivent être considérés comme tels, car ils ont été faits par les parties qui s'ils étaient réguliers.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des Cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

Le terrain se trouvant compris dans la zone des Cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans

habite zone et par suite cette partie de la propriété du nommé Manlius, Edmond,
Tail et arde à pluons le Quatre juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

368

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 2194

Declaration. Revendication du nommé Manlius, Edmond,
Negociant, planteur, domicilié à Capaa.

Le nommé Manlius, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf
Cent Cinq de requérir la terre "Oabtetobona", sur les bords Sud de la
rivière, (lanc Decote), d'une contenance de vingt Hectares, (deux Heures) pour
en faire un jardin et Plantation au sud par la mer, et est par Phucetoum
à l'ouest par, Capaa et Summu.

Seulement à l'appui des dires, nous a présenté un titre sans
autorité pour qu'il m'ait de l'Etat Coustant au règlement. Ce titre nul
qui doit être considéré comme tel et avoir la même force pour les
parties car il était régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la
zone des cinquante mètres du usage de la mer, qui par voie de conséquence, ledit
terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en
reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 Septembre 1902

Par ces motifs

arrêtons

Ledit terrain, se trouvant compris dans la zone des cinquante
mètres du usage de la mer à la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret
précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone
et pour la partie et la propriété dudit Manlius, Edmond,
Tail et arde à pluons le Quatre juin mil neuf Cent Cinq

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 2195

N° 1962 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Loretmai, cultivateur,
domicilié à Capaa

Le nommé Loretmai, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf
Cent Cinq de requérir la terre "Mouna-homb", sur Capaa,
d'une contenance de trente six ares, quatre vingt cent ares, plantée de
manis. Pomer au Nord par la terre Pau, qui sud, par un ruisseau, à
l'Est par Papuy à l'Ouest par la terre Pau.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Par Ces motifs
 Auteurs,
 Latou "Mounahomo", sis a baasa, ci-dessus designé, appartient
 au nomme Loremai dit Bamape.
 Fait et acte à Abouma, le Quatre juin mil neuf Cent cinq
 Les membres de la Commission

~~M. J. J. J.~~ ~~W. J. J.~~ ~~J. J. J.~~

n° 2196
 n° 1933 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Loremai, dit
 Bamape, cultivateur, domicilié à Baasa.
 Le nomme Loremai, est parvenu à jour vingt deux mai mil neuf cent
 cinq, à revendiquer la terre "Faerrea", sis à Baasa, d'une contenance
 de soixante dix ares, quatre vingt quatre centiares, plantée de Cocotiers. Bornes
 au Nord par la rivière, au Sud par Hia, à l'Est Hia, et Ouest par
 Fall.
 Ledit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interdiction
 d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis tout temps.

Par Ces motifs
 Auteurs,
 La terre "Faerrea", sis à Baasa, ci-dessus designé, appartient au
 nomme Loremai dit Bamape.
 Fait et acte à Abouma, le Quatre juin mil neuf Cent cinq
 Les membres de la Commission

~~M. J. J. J.~~ ~~W. J. J.~~ ~~J. J. J.~~

n° 2197
 n° 1934 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Loremai, dit
 Bamape, cultivateur, domicilié à Baasa.
 Le nomme Loremai, est parvenu à jour vingt deux mai mil neuf cent
 cinq, à revendiquer la terre "Guara", sis à Baasa, d'une contenance
 de quatre ares, quatre vingt huit centiares, plantée de deux arbres fruitiers.
 Bornes au Nord par Hia et l'Est, au Sud par Hia, et l'Est par Hia.
 à l'ouest par Hia.

Ledit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interdiction
 d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis tout temps.
 Par Ces motifs

Auteurs,
 La terre "Guara", sis à Baasa, ci-dessus designé, appartient au
 Loremai dit Bamape.
 Fait et acte à Abouma, le Quatre juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

~~M. J. J. J.~~ ~~W. J. J.~~ ~~J. J. J.~~

n° 2198
n° 1965 des Enquêtes

370

Declaration - Perennication du nomme Loremai, dit Bamape
cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Loremai, est parvenu à l'âge de vingt deux ans mil neuf
cent cinq, et a revendiqué la terre "Fakute", sise au fond de la Vallée de Baasa,
d'une contenance de quatre quatre ares. Enquente quatre Carrières, plantées
de Cocotiers. Bornes au Nord par Papi, Pusi, au Sud, par Niotu, à l'Est
par Niotu, à l'Ouest par Papi, Niotu et un ruisseau.

Le demandeur ne possédant pas de titres nous avons procédé à la constatation
enquêtes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis toujours.

Par Ces motifs

Arret
La terre "Fakute" sise à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme
Loremai dit Bamape.

Fait et arreté à Chaona, le quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2194
n° 1965 des Enquêtes

Declaration - Perennication du nomme Loremai dit Bamape
cultivateur, domicilié à Baasa

Le nomme Loremai, est parvenu à l'âge de vingt deux ans mil neuf cent
cinq, et a revendiqué la terre "Apuia", sise à Baasa, d'une contenance
de Dix huit ares, plantées de cultures diverses. Bornes au Nord par la rivière,
au Sud par Pusi, à l'Est par Nioa, à l'Ouest par Gata.

Le demandeur ne possédant pas de titres nous avons procédé à la constatation
enquêtes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Par Ces motifs

Arret
La terre "Apuia", sise à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au
nomme Loremai dit Bamape.

Fait et arreté à Chaona, le quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2200
n° 1967 des Enquêtes

Declaration - Perennication du nomme Loremai, dit
Bamape, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Loremai, est parvenu à l'âge de vingt deux ans mil neuf
cent cinq, et a revendiqué la terre "Makéio", sise à Baasa, d'une
contenance de Quarante huit ares, plantées cinq Carrières, plantées
de Cocotiers. Bornes au Nord et à l'Ouest par Tchou, au Sud par

Carriaga, a l'ouest pour les montagnes.

Le réclameur ne présentait pour cette terre aucun procès et n'intermettait aucune enquête administrative à laquelle il résulte qu'elle doit être lui appartenant depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Malasio" sis à Carara, ci dessus désignée, appartenant au nommé Loremai, dit Carriaga

Fait et lu en public à Carara, le Quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2201

Declaration. Revendication du nomme Maturuini, Benjamin, domicilié à Carara.

Le nomme Maturuini, Benjamin, s'est présenté à jour quinquante deux mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beiofacuu", sis à Carara, d'une contenance de cinquante six ares, soixante Cestices, plantée de Cocotiers, manioc. Borné au Nord par Vaesho et Niohu, au Sud par Zaehau et Niohu, à l'Est par Vaesho, à l'Ouest par Zaehau.

Le réclameur a l'appui de ses dires, mais a présenté un titre, qui est un acte ce point sous signature privée, date du deux mai mil huit cent quarante six, par lequel le sieur Samuel Reiatéats accusé au réclameur la terre Caispu. Ce titre écrit en langue managuinome nous a été traduit par notre interprète. Il résulte de ce titre donné à la Commission, la certitude que le réclameur avait la possession de la dite terre depuis longtemps.

Par Ces motifs

ordonne

La terre "Beiofacuu" sis à Carara, ci dessus désignée, appartenant à Maturuini, Benjamin.

Fait et lu en public à Carara, le Quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2202

Declaration. Revendication de la nomme Caispu, en domicile à Carara.

Le nomme Caispu, s'est présenté à jour cinquante deux mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Paimau" sis à Carara.

Cette terre avait été également revendiqué pour le sieur Mokei plusieurs fois de la Cour administrative auxquelles après procès, il résulte que les deux Comportants avaient la possession, et que

n° 1908 des Enquêtes

de la terre "Kau mau", mais qu'elle devait être délimitée, l'avait que nous avions
confié à Monsieur Laurent, gendarme attaché à la Commission. De son terrain
il résulte :

Ap 372

1^{ère} La terre "Kau mau" rattachée par le nomme "Caïpu", est délimitée
de la façon suivante: au Nord par un mur, au Sud par un mur, à l'Est par Mohei,
à l'Ouest par les Récifs. Superficie: Dix acres. Plantes de cocotiers.

2^{ème} La même terre rattachée par Mohei, Nette, est délimitée de la
façon suivante: au Nord, par un Ruisseau, au Sud par Yacoko, à l'Est par la
mer, à l'Ouest par Caïpu. Superficie: Cinquante acres. Cocotiers.

Attendu qu'une partie des deux terres susdites situées comprises dans la
zone au Cinquante mètres du rivage de la mer, que pour éviter de conséquences les
deux terres comprises dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une réclamation en
quelque manière qu'elle soit, en vertu de l'art. 5 du décret du 9 Septembre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons.

1^{ère} Partie de la terre "Kau mau", soit à Bora, et de deux designés et
cette terre délimitée par Monsieur Laurent, appartenant à la femme "Caïpu".

2^{ème} La autre partie de la dite terre, appartenant au nomme Mohei,
Nette, sous la partie comprise dans la zone des Cinquante mètres du rivage
de la mer qui ne peut faire l'objet d'une réclamation, en vertu de l'art. 5
du Décret, qui appartient à l'Etat.

Fait à Paris, le Quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

2203

2203
Déclaration - Renonciation du nomme Bouahaafou
Zachari, négociant, domicilié à Hanaiapa.

Le nomme Bouahaafou, natif de l'île d'Espérance vingt deux ans
mil neuf cent Cinq et a une épouse latine "Hittertuna", née Bava,
d'une Centonane, de deux hectares, trois ans. Dix Centonnes, plantes de
Cocotiers, manioc, bananiers. Bornes au Nord par Yacoko, et Yacohomoco. au
Sud par, Yohoa, à l'Est par Mahurimui, Manhu, Niohu, à l'Ouest par
Bouahaomoepe, Mofitu et Manhu.

Le dit nomme a depuis deux ans, nous a présenté un titre qui est un acte
de vente sous signature privée daté du tiers février mil huit cent quatre vingt
deux, par lequel le femme "Caïpu" a vendu au réclamant l'actuelle et d'une
hectares. Ce titre est en langue tahitienne traduit par notre interprète. L'original
n'est qu'une copie de la Commission la légitimité que le sieur Bouahaafou, avait la
propriété effective depuis son mariage.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre "Bilgestuna", sira a' Erasa, ci-dessus designée, appartenant au
Bouahaafeu.

Fait et écrit a' A'uana, le Quatre Juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission,

373

[Handwritten signatures]

n° 2204

Declaration - Revendication du nomme Bouahaafeu
Joseph, negociant, domicilié a' Hamaia-pa.

Le nomme Bouahaafeu, est propriétaire de plus ou moins de deux mai-
sures entières de la terre "Neachapu" sira a' Baaoa
dans l'entente de Un Hectare Dix ans, cinquante centiares, plantés de
Cocotiers, noix de Caramou, Une maison de habitations. Cette terre
se trouve par le Nord, le Sud, au Sud par G'erep'he-hu et G'ab'rao
et Est par Bai-hiki, au Nord par G'ee-poo-pa-hé, H'ihor.

Le demandeur a' appui de ses dires, nous a présenté un titre
est un acte de vente sous signature privée daté du treize février mil-huit cent qua-
rante deux, par lequel la femme G'ul'hi a vendu au demandeur la terre ci-
dessus, sira a' Erasa, en l'absence de Marquisimo, traducteur pour notre interprète, tito nul
mais qui donne a' la Commission la certitude que le sieur Bouahaafeu, en a fait
possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Neachapu", sira a' Baaoa, ci-dessus designée, appu-
au nomme Bouahaafeu, Joseph,

Fait et écrit a' A'uana, le Quatre Juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]

n° 2205

Declaration - Revendication du nomme Bouahaafeu
Joseph, cultivateur, domicilié a' Baaoa.

Le nomme Bouahaafeu, est propriétaire de plus ou moins de deux mai-
sures entières de la terre "G'ai-pu-faa" sira a' Baaoa
dans l'entente de dix ans, quatre centiares, plantés de Cocotiers.
Cette terre se trouve par le Nord, le Sud par G'iahu, et Est par G'iaohu, et
par G'ahiat'ia et Man-l'iu.

Le demandeur a' appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est un
acte sous signature privée daté du vingt trois Décembre mil neuf Cent
Cinq, par lequel la femme G'ah'ia, a vendu au demandeur la terre ci-dessus designée.

Le demandeur a' appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est un
acte sous signature privée daté du vingt trois Décembre mil neuf Cent
Cinq, par lequel la femme G'ah'ia, a vendu au demandeur la terre ci-dessus designée.

Le demandeur a' appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est un
acte sous signature privée daté du vingt trois Décembre mil neuf Cent
Cinq, par lequel la femme G'ah'ia, a vendu au demandeur la terre ci-dessus designée.

2205

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Ypaitu-faa", situ à Baasa, ci-dessus désignée, appartenant au
nomme Boua haafeu.

Fait et revu à Sékouba le Quatre Juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

11 2206
1909 de Enquête

2206 Déclaration. Perendication du nomme Boua haafeu.

Joseph, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Boua haafeu, son parent, ce jour présent deux mai mil neuf
Cent Cinq a revendiqué la terre "Paenli", situ à Baasa, de me Contenance
de sept trois ares, Quatre vingt dix Centiares plantés de Cocotiers et manioc.
Bornes au Nord par "Pia-hu", au Sud par "biatu", à l'Est par "biatu", à
l'Ouest par "Mangliu".

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs,

arrêté

La terre "Paenli", situ à Baasa, ci-dessus désignée, appartenant
au nomme Boua haafeu.

Fait et revu à Sékouba le Quatre Juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

2207
1909 de Enquête

2207 Déclaration. Perendication du nomme Boua haafeu.

Joseph, Cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Boua haafeu, s'est présenté ce jour présent deux mai
mil neuf Cent Cinq et a revendiqué la terre "Maatdoo", situ à Baasa,
d'une Contenance de quatre vingt cinq ares, quatre cent cinquante
centiares, manioc, mangouier. Bornes au Nord par "Boua haafeu" elle-même, au
Sud par la route, à l'Est par la mer, à l'Ouest par la route de Coentou, sans
maison de habitation.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Alors qu'une partie du terrain de la case revendiquée par le sieur
Boua haafeu, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres de largeur
de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain et la Case comprise dans la
dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu
de l'article 5 du Décret du 17 septembre 1902.

p 275

Attendu qu'en appliquant le Decret a la lettre et en ne donnant pas la
jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent de l'interieur, aux
indigenes et aux proprietaires de ces terrains et constructions, on porteroit
la perturbation dans toutes les Mais, les cases, maisons, magasins etant tous
batis dans la dite zone de cinquante metres

Par ces motifs,
arretons

Le terrain revendique par le sieur Couahaafeu, du lequel se
trouve une maison servant a la habitation, et servant compris particulier
la zone des cinquante metres du rivage de la mer est la propriete de l'Etat
en vertu de l'article 5 de deux precedes, mais seulement en ce qui concerne
la partie situee dans la dite zone et pour la autre partie est la propriete du
sieur Couahaafeu, Joseph.

Le sieur Couahaafeu, avec la jouissance du terrain appartenant
a l'Etat, jouissance qui se change a ses heritiers et qui il pourra ceder a
un etranger, apres l'autorisation du Gouverneur des Etablissements francais
de l'occean ou de son delegue.

Fait et arrete a Sitouana le Quatre juin mil neuf Cent Cinq
Après abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrete a Sitouana le Quatre juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2208
xxx

Declaration de Revendication du nommi Couahaafeu,
Joseph, Cultivateur, domicilie a Baacoa.

Le nommi Couahaafeu, s'est presente Ce jour vingt deux mois mil
neuf Cent Cinq et a dit que la terre "AUTONA", sise a Baacoa, de une Contenance
de M. Heclare, cinquante quatre ares, cinquante Centiares, plantee de
Cocois, maisons. Bornes au Nord, par Batihsy, au Sud par la riviere
et la Route de la Galle, a l'Est par Mahamati, et Ouest par Batihsy.

Enclament de appui de ses dires, nous a presente un titre qui est
un acte de vente sous signature private, date du deux janvier 1897. Ette est
nulle, mais donne a la Commission la Certitude, que le sieur Couahaafeu, n'avait
la possession affective depuis longtemps.

Par ces motifs,
arretons,

La terre "AUTONA", sise a Baacoa, est de l'interieur designee, appartenant
au nommi Couahaafeu, Joseph.

Fait et arrete a Sitouana, le Quatre juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2209
1971 de Enquete

Declaration - Renonciation du nomme Japu. Etienne, cultivateur, domicilié à Baaco.

Le nomme Japu, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile a le dir et porteur pour parts héritier de sa mere "Jokua", décidé en l'air ont sept autres héritiers les nommés: Puntakho, Puntotti, Puu moapi au, Um au, Cokoalia, Haapohy, et Sigete, qui ont fait un partage, d'auventiqué en cette qualité les deux "Luaoa", sis à Baaco, d'une centar ans de l'In Heleau, deux neuf ans, quatre vingt dix centiers, plantes de Cocotier. Premier au Nord par Miltaere, au Sud par la rivière, et bit par une rangée de Cocotier, about par Toi et Tokulona.

Leudament ne possédant pas de titre, nous avons procédé et mis en œuvre une enquête administrative de laquelle il résulte que les héritiers de sa mère Jokua, décidée en l'air ont huit héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Luaoa", sis à Baaco, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Japu, Etienne,

Fait et arrêté à Matua le Quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2310
1972 de Enquete

Declaration - Renonciation du nomme Japu, Etienne, cultivateur, domicilié à Baaco.

Le nomme Japu, Etienne, s'est présenté ce jour vingt deux mai, mil neuf cent cinq d'auventiqué la terre "Tachouteela", sis à Baaco, d'une centar ans de soixante ans, vingt huit centiers, plantes de Cocotier d'auventiqué. Deux cases candiqué. Premier au Nord par Miltaere Japu, au Sud par Non omai, et bit par la rivière, et about par la rivière.

Leudament ne possédant pas de titre, nous avons procédé et mis en œuvre une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis l'enregistrement.

Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Tachouteela", sis à Baaco, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Japu, Etienne,

Fait et arrêté à Matua, le Quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2211

N° 1973 des Enquêtes

377

Declaration - Revendication du nomme Tapu, Elic
 cultyatan, domicilié à Baoua,
 Le nomme Tapu, n'est pignori & sous vingt deux mai ni
 mais ont cinq, lequel agissant comme habile & se dit d'origine pour pou
 haiter de sa mère Tualua, decédé en laissant sept centus huit cent, de
 nommes: Tuita hira, Tuita hira, Tuita moapien, Tuita, Tuita hira, Tuita
 et Tuita, qui ont fait un partage de ce qui est en cette qu'a été la terre
 "Pananaunau", sis à Pananaunau, d'une contenance de vingt quatre
 hectars, plantés de Cocotiers. Borné au Nord par un rocher, en se
 par l'ouaveau, et est par la montagne et Baoua, au Ouest par l'ouave
 localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé ainsi
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis longtemps, l'ont en des mains, decédé en laissant sept centus
 qui ont fait un partage entre eux

Par Ces motifs
 arretons
 La terre "Pananaunau", sis à Pananaunau, et deus désigné
 appartient au nomme Tapu, Elicome.
 Fait et arreté à Atouma, le Quatre juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2212

N° 1973 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nomme Tiaapu,
 cultyatan, domicilié à Baoua.
 La nomme Tiaapu, n'est pignori, ce qui vingt deux mai mil neuf
 cent cinq de ce qui est en la terre "Mikiani", sis à Baoua d'une
 contenance de quatre centus, plantés de Cocotiers, Borné au Nord par
 Baoua et Tutaepau, au sud par un ruisseau, et est par l'ouave
 au Ouest par Mikiani et Baoua.

localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé
 ainsi à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre
 lui appartient depuis longtemps.
 Par Ces motifs

arretons
 La terre "Mikiani", sis à Baoua, et deus désigné, appartient
 au nomme Tiaapu.
 Fait et arreté à Atouma, le Quatre juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

dans la dite zone, et pour l'autre partie, est la propriété de la nommée
Ba-hia-aucaputona.

Fait et arrêté à Atuana, le quatre juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

p. 379

[Signatures]

n° 2215

N° 1978 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Caamia,
Satao, cultivateur, domicilié à Baaoa.

Le nomme Caamia, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Maipio", sise d'un côté à Atuhona
(Pomouaou), d'une contenance de quarante ares, dix huit centiques, plantée de
Coctier. Bornes au Nord par Tapa-hina, au sud, par la Route, à l'Est par
Manhau, et à l'ouest par Tapa-hina.

Légalement représentant par délégué, nous avons procédé à la suite
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Maipio", sise à Atuhona, ci-dessus désignée, appartenant
au nomme Caamia, Satao,

Fait et arrêté à Atuana, le cinq juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2216

N° 1977 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Ceuini,
cultivateur, domicilié à Baaoa.

Le nomme Ceuini, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Nouevu, Topahuaa", sise à Baaoa,
d'une contenance de cinquante huit ares, plantée de cocotiers et m'arous. Bornes
au Nord par Potata et Takutu, au sud par Baaoa, à l'Est par
Tigito et Tefaque, et à l'ouest par Kouva et Baaoa.

Légalement représentant par délégué, nous avons procédé à la suite
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Nouevu, Topahuaa", sise à Baaoa, ci-dessus désignée
appartenant au nomme Ceuini.

Fait et arrêté à Atuana, le cinq juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

no 2217

no 1978 des Enquêtes

L'an mil neuf cent cinq et le vingt trois mai à huit heures du matin, la Commission des terres, composée des membres sus énumérés a eu l'effet d'examiner les titres et entendre les Représentations des prétendants parajudiciaires.

380
Déclaration - Représentation du nommé Nona, cultivateur, domicilié à Baaco.

Le nommé Nona, s'est présenté le jour vingt trois mai mil neuf cent cinq de demander la terre "Kapanui", sitée à Baaco, d'une contenance de Un hectare trois ares, dix cent cinquante, plus ou moins, plus ou moins, au sud par Anna et Caliatas-hohe, au Est par Bahiatas-hohe, au Ouest par Bahoru.

Cette terre avait également été réclamée par le nommé Tohu Kattua, domicilié à Baishao.

380
Puis en suite et de la contre-enquête administrative aux quelles nous nous sommes livrés, il résulte que le sieur Nona a fait de tous temps le terrain sus la terre réclamée.

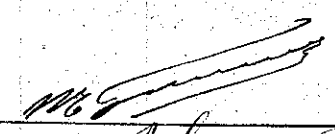
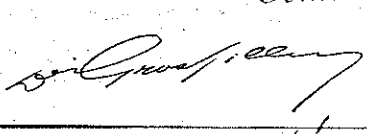
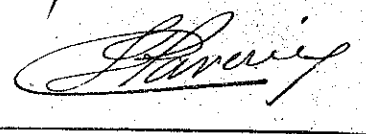
Le sieur Tohu Kattua, n'a pu nous fournir de témoignages pour prouver sa prétention effective.

Par ces motifs
arrêtons.

La terre, "Kapanui", sitée à Baaco, ci dessus désignée, appartient au nommé Nona.

Rejetons la demande du nommé Tohu Kattua, des fins et prétentions sus la dite terre.

Fait et arrêté à Matua, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

no 2218

no 1978 des Enquêtes

Déclaration - Représentation du nommé Nona, cultivateur, domicilié à Baaco.

Le nommé Nona, s'est présenté le jour vingt trois mai mil neuf cent cinq de demander la terre "Cepahiuu", sitée à Baaco, d'une contenance de Un hectare, dix ares, plus ou moins, plus ou moins, au sud par Anna et Anna au Nord par Mouluis, au sud par Tii et la rivière, au Est par Comape, au Ouest par Tapa. Tii.

380
Lui-même ne possédant pas de titre, nous avons procédé afin d'instaurer une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons.

La terre, "Cepahiuu", sitée à Baaco, ci dessus désignée, appartient au nommé Nona.

Fait et arrêté à Matua, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

